



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 98 f) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Dharmansjah Djumala (Indonésie), sur la base de consultations officielles
portant sur le projet de résolution A/C.2/56/L.41**

Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995, 51/184 du 16 décembre 1996, 52/199 du 18 décembre 1997 et 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou y ont adhéré,

Demeurant profondément préoccupée du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à un risque accru en raison des incidences négatives du changement climatique,

Notant que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² a à ce jour fait l'objet de 45 ratifications,

Remerciant vivement le Gouvernement marocain d'avoir accueilli la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 10 novembre 2001,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No 30822.

² FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision I/CP.3.



Prenant note de l'adoption des Accords de Bonn³ sur la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴, par la Conférence des Parties à la Convention lors de la deuxième partie de sa sixième session, tenue à Bonn (Allemagne) du 16 au 27 juillet 2001,

Exprimant ses remerciements au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'excellent travail accompli à l'occasion de l'établissement du troisième rapport d'évaluation et encourageant les parties à faire pleinement usage des informations qui figurent dans ce rapport,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention, à sa sixième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties à la Convention d'ici au 31 décembre 2006,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies⁵,

Prenant note en outre de la décision de la Conférence des Parties à la Convention d'inviter l'Assemblée générale à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation du coût des services de conférence fournis à la Conférence sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États Membres,

Notant qu'aux termes du paragraphe c) de sa décision 55/443, elle a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2002-2003 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires que la Conférence des Parties pourrait avoir à convoquer durant cette période,

Prenant acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶, établi comme suite à l'invitation qu'elle avait faite au paragraphe d) de sa décision 55/443,

1. *Rappelle* la Déclaration du Millénaire⁷, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre, et demande aux États de coopérer en vue de réaliser l'objectif final de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

2. *Invite* tous les États parties à continuer de prendre effectivement des mesures pour honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées;

³ FCCC/CP/2001/5, décision 5/CP.6.

⁴ FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

⁵ Voir A/56/385.

⁶ Voir A/56/509.

⁷ Résolution 55/2, par. 23.

3. *Insiste* sur l'importance du renforcement des capacités, ainsi que du développement et de la diffusion de technologies novatrices dans les secteurs essentiels du développement, en particulier l'énergie, et des investissements à cet égard, notamment grâce à la participation du secteur privé, à l'adoption de méthodes obéissant à la logique du marché ainsi que de politiques publiques favorables, souligne qu'il convient de faire face à l'évolution du climat et à ses conséquences néfastes par la voie de la coopération à tous les niveaux, et se félicite des efforts que mènent toutes les parties en vue d'appliquer la Convention;

4. *Prend acte* des Accords de Marrakech adoptés par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa septième session, tenue à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 9 novembre 2001, complétant les Accords de Bonn³ sur la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁴ et ouvrant la voie à l'entrée en vigueur en temps voulu du Protocole de Kyoto;

5. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration ministérielle de Marrakech adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa septième session, en tant que contribution aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable;

6. *Encourage* les conférences des parties et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique⁸ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique⁹, et des autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable, ainsi que les organisations compétentes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, avec la participation, le cas échéant, du groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs activités en vue de renforcer leur complémentarité tout en respectant pleinement le statut des secrétariats des conventions et les prérogatives des conférences des parties aux conventions en question en matière d'autonomie de décision, à renforcer la coopération en vue de faciliter les progrès dans l'application de ces conventions aux niveaux international, régional et national et à rendre compte à ce sujet aux conférences des parties dont ils relèvent;

7. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes, pour une nouvelle période de cinq ans;

8. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2006, en consultation avec la Conférence des Parties à la Convention, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties concernées pourraient juger souhaitables et de lui présenter un rapport à ce sujet;

⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁹ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

9. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales, lorsqu'elles fixent la date de leurs sessions, à prendre en compte le calendrier des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'activité de la Conférence des Parties à la Convention;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
